

GE_GERICHTE ACPR/503/2018 vom 27. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_503_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/503/2018 du 27 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/503/2018 del 27 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante, qui reproche au Ministère public sa décision de non-entrée en matière, maintient avoir été étouffée par l'agent de sécurité et avoir présenté par la suite des lésions. Il sera retenu de ces griefs que la recourante maintient sa plainte pour tentative de meurtre, lésions corporelles et non-assistance à personne en danger. Dans la mesure où elle ne reprend en revanche pas l'infraction de "négligence grave sur un mineur" figurant dans sa plainte pénale, puisqu'elle ne critique pas l'ordonnance querellée sur ce point, il sera retenu qu'elle y a renoncé (art. 385 al. 1 let. a CPP).

- 8/12 - P/5408/2017

E. 4.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées).

E. 4.2

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un

acquiescement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 4.3

La tentative de meurtre est réprimée par l'art. 111 cum 22 CP. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte que grave à l'intégrité corporelle ou la santé sera, sur plainte, punie d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 CP). Encourt la même peine celui qui n'a pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances (art. 128 CP).

E. 4.4

En l'espèce, rien au dossier, qu'il s'agisse tant des déclarations des personnes ayant assisté aux événements du 12 décembre 2016 que des documents médicaux produits par la recourante, ne permet de retenir que la vie de cette dernière aurait été mise en danger ou que le ou les mis en cause aurai(en)t tenté de mettre fin à ses jours. En particulier, le médecin ayant ausculté la recourante juste après les faits ne mentionne pas de traces de strangulation ou d'étouffement. Sans mettre en doute la peur que la recourante a pu ressentir lorsqu'elle a été maîtrisée, amenée au sol puis menottée, avec les bras derrière le dos, par l'agent de sécurité, les éléments recueillis par l'enquête ne permettent pas d'objectiver une tentative de strangulation ou d'étouffement.

- 9/12 - P/5408/2017 Les mesures d'instruction que la recourante propose, soit l'audition de témoins tels que l'aide-soignante – dont elle ne donne toutefois pas le nom –, le personnel de la cafétéria et son fils, ne sont pas de nature à modifier l'absence d'éléments médicaux attestant d'une mise en danger de sa vie. Au demeurant, deux pédiatres ont assisté aux faits, sans que ces médecins ne constatent de perte de connaissance de la recourante ni de circonstances de nature à la mettre en danger de mort. L'ordonnance querellée est dès lors fondée sur ce point.

E. 4.5

La recourante allègue avoir subi, en raison de l'intervention de l'agent de sécurité, des "déchirures musculaires", un "immense hématome", une forte limitation de mouvements et des douleurs à la nuque. Le constat médical produit ne fait pas état de déchirures musculaires ni d'hématomes, le médecin ayant précisé n'avoir constaté, sur le rachis, ni ecchymose ni plaie. Le médecin urgentiste a toutefois relevé "une déformation du rachis : voussure, de texture rénitente, de la taille d'un poing environ, au niveau paravertébral droit, à hauteur de C5-T2". Même à considérer que cette "voussure" ait été provoquée par l'intervention du ou des agent(s) de sécurité, il n'apparaît pas qu'elle résulterait de l'infraction reprochée. À teneur des éléments concordants au dossier, la recourante a dû être maîtrisée en raison de son comportement, étant relevé qu'elle avait sorti son enfant de l'unité de soin et refusait de l'y ramener, alors qu'il était sous la protection d'une clause péril. La police avait été appelée par l'hôpital. La recourante ayant tenté de forcer le passage, l'un des agents de sécurité a dû la retenir, puis la maîtriser. La recourante ayant résisté, voire s'étant débattue, elle a pu présenter, après les faits, une réaction du rachis cervical et thoracique ("voussure"). Elle n'a toutefois pas consulté d'autre médecin par la suite et l'hématome et la

déchirure musculaire qu'elle allègue ne sont établis par aucun document médical. L'intervention des mis en cause ayant été adéquate et proportionnée à la situation, au vu de la description des témoins, il n'existe pas de prévention pénale suffisante pour retenir que les agents de sécurité se seraient rendus coupables de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) – si tant est que la "voussure" constatée soit constitutive d'une lésion au sens de cette disposition – et aucun des actes d'instruction proposés par la recourante n'est de nature à modifier ce constat. Il en va de même pour les lésions psychologiques invoquées par la recourante. Cette dernière a, certes, consulté dix jours plus tard le service d'urgences psychiatriques, mais il ressort du rapport d'intervention que son stress était principalement dû, en l'absence de son médecin psychiatre privé, à l'hospitalisation de son fils et aux restrictions de visite imposées par les HUG en raison de la clause péril.

- 10/12 - P/5408/2017 Le recours est donc infondé.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera dès lors confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront, compte tenu de sa situation financière précaire, un émolument de CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire. * * * * *

- 11/12 - P/5408/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.